



DÉCISION DE L'AFNIC

adopteunecougar.fr

Demande n° FR-2016-01069

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GEB ADOPT A GUY

Le Titulaire du nom de domaine : M. Pierre T.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : adopteunecougar.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 octobre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 octobre 2016

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 janvier 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 janvier 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 février 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <adopteunecougar.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Délégation de pouvoir du Requérant à la société NAMESHIELD aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <adopteunecougar.fr>;
- Notice complète de la marque française « ADOPTE UN MEC » numéro 4051410 enregistrée le 02 décembre 2013 par le Requérant pour les classes 3, 9, 14, 16, 18, 20, 25, 28, 35, 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « ADOPTE UN MEC » numéro 4051417 enregistrée le 02 décembre 2013 par le Requérant pour les classes 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « ADOPTE UN MEC » numéro 3680341 enregistrée le 29 septembre 2009 par la société GLOBAL ELECTRONIC BUSINESS pour les classes 38, 41 et 45 ; ladite marque ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 27 juin 2012 au bénéfice du Requérant ;
- Notice complète de la marque internationale « ADOPTE UN MEC » numéro 1039915, enregistrée le 19 mars 2010 par le Requérant sous priorité de la marque française semi-figurative « ADOPTE UN MEC » numéro 3680341;
- Extrait de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - <adopteunmec.com> enregistré le 08 janvier 2007 ;
 - <adopte-un-mec.com> enregistré le 21 avril 2015 ;
 - <adopteunmec.fr> enregistré le 13 février 2015 ;
 - <adopte-un-mec.fr> enregistré le 01 novembre 2011 ;
 - <adoptaguy.com> enregistré le 06 mars 2009 ;
 - <adopteunmetis.com> enregistré le 13 juillet 2012 ;
 - <adopteunbarbu.com> enregistré le 13 juillet 2012 ;
 - <adopteunmignon.com> enregistré le 13 juillet 2012 ;
 - <adopteuntatoue.com> enregistré le 13 juillet 2012 ;
 - <adopteunblack.com> enregistré le 19 août 2015 ;
 - <adopteunblonde.com> enregistré le 19 août 2015 ;
 - <adopteunefemme.net> enregistré le 01 septembre 2014 ;
 - <adopteungay.net> enregistré le 31 juillet 2015 ;
- Divulgence de données personnelles envoyée par l'Afnic le 03 décembre 2015 concernant le nom de domaine <adopteunecougar.fr> ;
- Courrier du 27 novembre 2015 adressé au Titulaire le mettant en demeure de cesser la publication du contenu du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <adopteunecougar.fr> ;
- Captures de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <adopteunmec.com> et notamment :
 - La page d'accueil ;
 - Le formulaire d'inscription « en moins d'une minute » ;
- Captures de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <adopteunecougar.fr> et notamment :
 - La page d'accueil ;
 - Vérification de majorité par CB ;

- Capture d'écran d'un site internet à l'enseigne « BOUTIQUE PLAISIR Partenaire officiel de vos moments coquins » dont l'adresse URL n'est pas identifiée ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.sextv2424.com> ;
- Article « 42 boîtes qui ont su révolutionner leur marché ! » paru le 29 octobre 2014 sur le site internet <http://www.dynamique-mag.com> ;
- Article « Etude de cas Adopteunmec.com – Film réalisé en interne en collaboration avec 64Millième Production » paru le 16 mai 2013 sur le site internet <http://www.snptv.org> ;
- Capture d'écran de la page « Vidéo » du compte Youtube du Requéranant ;
- Article « Les « Cougars » entrent dans le dictionnaire » paru le 07 juin 2011 sur le site internet <http://www.lexpress.fr> ;
- Capture d'écran des résultats obtenus après une recherche sur l'adresse du Titulaire effectuée dans la base des Pages Jaunes.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société GEB ADOPT A GUY (« le Requéranant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <adopteunecougar.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

La société GEB ADOPT A GUY, bien connue sous le nom d'enseigne ADOPTE UN MEC depuis 2007 exploite un service de rencontre en ligne à travers le site internet www.adopteunmec.com (Annexe 1). La plateforme a été conçue comme un grand "supermarché" de rencontres en ligne dont les femmes sont les "clientèles" et où les hommes sont assimilés à des "produits" à commander en ligne. Le succès du site est dû à la stratégie de différenciation et de rupture avec les codes du secteur d'activité de la rencontre appliqués depuis l'ouverture du site. Cette notoriété a été confirmée par de nombreux articles de presse, comme étant une des entreprises « qui ont su révolutionner leur marché » (voir annexe 2), et dont la campagne de publicité télévisuelle a été remarquée et saluée par le public du fait de son caractère novateur (Annexe 3). En effet une des particularités consiste à promouvoir les rencontres par catégorie, grâce à une stratégie de communication placée sur un ton humoristique (Annexe 4), en proposant des déclinaisons de son nom d'enseigne en autant de noms de domaine. (Annexe 5).

Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques comprenant le terme distinctif ADOPTE UN MEC (Annexe 6) :

- la marque française n°4051410 ADOPTE UN MEC enregistrée le 2 décembre 2013.
- la marque française n°4051417 ADOPTE UN MEC enregistrée le 2 décembre 2013 ;
- la marque française ADOPTE UN MEC n°3680341 enregistrée le 29 septembre 2009 ;
- la marque internationale ADOPTE UN MEC n°1039915 enregistrée le 19 mars 2010 ;

Le Requéranant possède de nombreux noms de domaine (1500 noms) contenant les termes « ADOPTE UN MEC » et des déclinaisons utilisant les mots « ADOPTE UN » et « ADOPTE UNE » et associés à des catégories de personnes physiques et/ou socio-professionnelles (Annexe 5).

Le nom de domaine <adopteunecougar.fr> a été enregistré le 25 octobre 2015. Le Requéranant soutient que ce nom de domaine est similaire à ses marques ADOPTE UN MEC (Annexe 6) et similaire à ses noms de domaine (Annexe 5).

Les informations concernant les coordonnées du titulaire du nom de domaine sont cachées dans le whois. Elles ont pu être obtenues par le Requéranant suite à une demande de divulgation des données personnelles auprès de l'AFNIC (Annexe 7).

Une lettre de mise en demeure a ainsi pu être envoyée le 3 décembre 2015 à l'adresse email [...]@gmail.com. Le Titulaire n'a pas répondu à cette lettre (Annexe 8).

A. Le nom de domaine est identique ou similaire à une marque de produits ou de services sur laquelle le Requéranant a des droits;

1. Sur l'enregistrement du nom de domaine

Le nom de domaine litigieux <adopteunecougar.fr> a été enregistré le 25 octobre 2015, soit postérieurement à l'enregistrement des marques et noms de domaine détenus par le Requéant.

Le Requéant affirme que le nom de domaine litigieux <adopteunecougar.fr> est similaire à sa marque ADOPTE UN MEC. En effet, le nom de domaine est constitué de la combinaison de mots « adopte une » et associée au mot « Cougar » qui fait ainsi référence à une catégorie de personnes dans le langage familier français. (Annexe 9)

L'ajout de l'extension gTLD [.FR] n'est pas de nature à éviter le risque de confusion dans l'esprit du public.

Le nom de domaine litigieux redirige vers un site de rencontre dont le titre est « Adopte Une Cougar; Le site OFFICIEL de la rencontre cougar ». (Voir annexe 10)

Le Requéant soutient que l'enregistrement du nom de domaine et son utilisation, crée un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec le Requéant.

En effet, le Requéant a établi depuis fin 2007 sa communication autour de la terminologie « adopte un » en l'associant à des catégories de personnes et/ou socio-professionnelles. (Voir annexes 2 à 6).

En outre, le Titulaire n'a pas cherché à contester les affirmations du Requéant lors de l'envoi de la lettre de mise en demeure en annexe 8.

2. Sur l'exploitation du nom de domaine

Le contenu de la page lié au nom de domaine indique certaines références en rapport avec le Requéant, notamment :

- L'inscription en « gras, non gras » du titre « Adopte une cougar » ;

- La case « inscription en 1 minute » (voir annexes 10 et 11) ;

- La référence à la boutique du site litigieux : renvoie vers la notion de « supermarché » concept clé du site du Requéant ;

D'un point de vue général, le site internet litigieux fait référence à un site de rencontre dont c'est l'activité principale du Requéant.

Sur ces éléments, le Requéant affirme que le contenu du site crée un risque de confusion dans l'esprit du consommateur qui pourrait injustement croire à une déclinaison du site www.adopteunmec.com.

Par conséquent, le nom de domaine litigieux est similaire à la marque du Requéant.

B. Le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine ;

Le nom de domaine <adopteunecougar.fr> a été déposé le 25 octobre 2015 en anonyme.

Le 03 décembre 2015, le Requéant a obtenu de la part de l'Afnic la divulgation des données personnelles pour ce nom de domaine (Voir Annexe 7).

Le titulaire est identifié comme étant Pierre T. (le « Titulaire »), [adresse postale].

D'après ses recherches, le Requéant affirme que l'adresse indiquée par le titulaire est fautive (Annexe 12).

Le Requéant affirme que le Titulaire n'est pas affilié à sa société, ni autorisé par lui-même de quelque sorte que ce soit. Le Requéant n'a jamais mené une quelconque activité avec le Titulaire.

En outre, le Requéant affirme qu'en l'absence de mentions légales, il n'y a aucune manière pour un consommateur d'attention moyenne de le distinguer du Requéant.

Au contraire, le Requéant affirme que le Titulaire, de par la nature du nom de domaine et du contenu du site internet (site de rencontre de personnes), affiche un contenu créant un risque de confusion. En outre, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine uniquement dans le but de détourner les clients potentiels du Requéant vers son activité.

En effet, le site internet affiche des liens hypertextes vers d'autres contenus tels que :

- Webcams (actuellement inactif)
- Boutique (qui renvoie vers un site de type « sex shop »)
- Laweb.tv (qui renvoie vers un site pornographique payant)

Sur ces faits, le Requéran soutient que le Titulaire utilise le nom de domaine dans un but lucratif. En effet, le site internet semble être un site « vitrine » destiné uniquement à détourner le trafic vers d'autres sites. (Voir annexe 13)

En conséquence, le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.
C. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Le Requéran est le pionnier en France de l'offre de services de rencontres basée sur les catégories et sur l'utilisation du terme « Adopte ». Cette reconnaissance est acquise grâce à de nombreux moyens investis dans la stratégie de communication, notamment par des spots publicitaires sur les chaînes de télévision nationale et sur internet (Annexes 2, 3 et 4). Dès lors, le Titulaire ne pouvait pas raisonnablement prétendre ignorer l'existence du site du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, d'autant que ce dernier a été enregistré postérieurement aux marques et noms de domaine du Requéran.

Par cet enregistrement, le Titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine en profitant de la renommée de la marque du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Le site internet donne également accès à des sites tiers à contenu pornographique. (Annexe 13)

Le risque de confusion est accentué par le contenu du site qui reprend certains concepts graphiques identifiables par le consommateur français comme étant assimilés au Requéran. Cette pratique peut être considérée comme du parasitisme. Le Requéran affirme que le Titulaire a cherché à se placer dans son sillage afin de profiter indûment des investissements réalisés pour la promotion d'« AdopteUnMec.com », et profiter du succès rencontré par ce site Internet. La Cour de cassation définit le parasitisme comme étant « un comportement fautif qui consiste à se placer dans le sillage d'un agent économique pour récupérer, à bon compte et sans son consentement, les fruits des efforts que ce dernier a pu déployer antérieurement » (Com., 7 avril 2009, n°07-17529).

En outre, le 03 décembre 2015, une lettre de mise en demeure a été adressée au Titulaire par le Requéran afin de lui notifier de l'enregistrement et de l'utilisation de ce nom de domaine qu'il considère comme du parasitisme sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Le Titulaire n'a pas répondu à cette lettre (Annexe 8).

L'absence de réponse du Titulaire est de nature à laisser penser que le comportement consistant à proposer un site internet similaire aux marques et noms de domaine du Requéran est fautif, et donc que la mauvaise foi semble être caractérisée.

L'ensemble de ces éléments permet en conséquence d'affirmer et de mettre en lumière la mauvaise foi caractérisée du titulaire du nom de domaine < adopteunecougar.fr >.

Ainsi, le Requéran conclut que le Titulaire a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Le Requéran demande donc le transfert du nom de domaine litigieux. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requérant, la société GEB ADOPT A GUY, par Monsieur Maxime B. de la société NAMESHIELD ;
- La société NAMESHIELD n'a pas qualité de représentation de ses clients et la procuration fournie, donne mandat à M. Laurent B. et Mme Anne M. de représenter le Requérant, avec faculté de substitution ;
- Les pièces fournies ne permettent pas de justifier la qualité de M. Maxime B. à :
 - o Représenter le Requérant pour la procédure SYRELI ;
 - o Se substituer à M. Laurent B. et Mme Anne M., de la société NAMESHIELD, lesquels ont qualité à représenter le Requérant pour la procédure SYRELI.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <adopteunecougar.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 16 février 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

